



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté n° 1012-2026-039  
portant interdiction temporaire de la consommation ou de la détention sur la voie  
publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées  
dans le département de l'Orne**

Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment L.2122-28, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre VII relatif à la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

**Vu** le décret du 10 mars 2026, nommant M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet et organisant les délégations de signature au sein du cabinet,

**Vu** le bulletin de météo France en date du 26 juin 2026 à 16h00 ;

**CONSIDÉRANT** que les effets de la consommation d'alcool sont renforcés par les fortes chaleurs et de nature à générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation d'alcool cumulée à de fortes chaleurs sont susceptibles d'entraîner des effets sur la santé pouvant amener à une saturation des services de secours et des établissements de santé ;

**CONSIDÉRANT** le placement par Météo France du département de l'Orne en vigilance canicule depuis le samedi 20 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la saturation des établissements hospitaliers de l'Orne ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et de santé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La consommation ou la détention de toutes boissons alcooliques et alcoolisées sur la voie publique et les terrains publics (appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de l'Orne dès la publication au RAA jusqu'à lundi 29 juin 2026 08h00. Les autorisations de débits de boissons temporaires sont annulées pour la période concernée.

**Article 2 :** L'arrêté 1012-2026-029 du 21 juin 2026 est abrogé.

**Article 3 :** Cette interdiction ne s'appliquera pas aux lieux et établissements suivants :

- les établissements disposant d'une terrasse autorisée par la commune et pour lesquels la vente d'alcool est autorisée sauf si un arrêté municipal s'y oppose.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'ARGENTAN, Mme la sous-préfète de MORTAGNE-AU-PERCHE, M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 26/06/2026

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien DUVERGEY

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).